

DU MERCREDI 4 Juillet 2018

ROLE N°2018P516

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Monsieur Benoît COQUANT

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

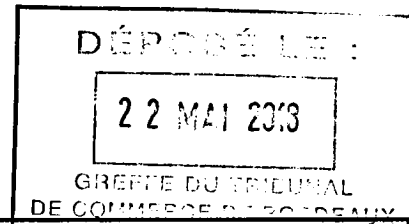
(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - 📠 : 05.56.79.00.03

Greffes n° 2013J01163

2005 A 836



REQUETE

à fin de résolution de plan de redressement

(Article L.626-27 du Code de Commerce)

**A Messieurs les Président et Juges
composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux**

La soussignée SELARL Christophe MANDON, dont le siège social est à BORDEAUX : 2 rue de Caudéran, agissant ès-qualités de Commissaire à l'Exécution du Plan de redressement de Monsieur Benoît COQUANT

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que votre Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire de Monsieur Benoît COQUANT par jugement en date du 13 novembre 2013 et qu'au terme de cette procédure, par jugement en date du 22/04/2015, un plan de redressement a été arrêté ;
- Que deux échéances ont été payées ;
- Que cependant l'annuité exigible le 22 avril 2018, qui s'élève à 13 972.69 €, n'a pas été honorée par le débiteur ;
- Que les dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce précisent que le Tribunal peut décider de la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ou si l'état de cessation des paiements du débiteur est constaté au cours de l'exécution du plan ;
- Que Monsieur COQUANT n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ;
- Que dans la mesure où ce dernier n'est pas en mesure de faire face à l'échéance exigible, avec son actif disponible, l'état de cessation des paiements est caractérisé ;

CECI EXPOSE

La soussignée a l'honneur de vous demander, Messieurs les Président et Juges, de bien vouloir rendre un jugement prononçant la résolution du plan de redressement arrêté le 22/04/2015 et déclarant ouverte une nouvelle procédure de Liquidation Judiciaire, en application des dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2018

C. MANDON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Yves Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 4 Juillet 2018,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 13 Novembre 2013, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Benoit COQUANT, identifié sous le n°482 235 223 RCS BORDEAUX (2005 A 00836), demeurant à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370), 13 Allée du centre, y exerçant une activité de Presse, librairie, papeterie, confiserie, bimbeloterie, carterie,

Par jugement en date du 22 Avril 2015, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Benoit COQUANT et nommé SELARL Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Par requête en date du 15 Mai 2018, la SELARL CHRISTOPHE MANDON, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Benoit COQUANT, demande au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Benoit COQUANT arrêté par jugement en date du 22 Avril 2015 et la Liquidation Judiciaire,

Monsieur Benoit COQUANT, dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne s'est pas présenté à l'audience,

La SELARL CHRISTOPHE MANDON, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, représentée par Madame Cécile KOLLEN, agissant selon pouvoir, maintient sa demande de résolution de plan et de Liquidation Judiciaire,

Par ses conclusions écrites, lues à l'audience, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire,

Monsieur Benoit COQUANT se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Benoit COQUANT et de prononcer la Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du



Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de Monsieur Benoît COQUANT et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Benoit COQUANT, identifié sous le n°482 235 223 RCS BORDEAUX (2005 A 00836), demeurant à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370), 13 Allée du centre, y exerçant une activité de Presse, librairie, papeterie, confiserie, bimbeloterie, carterie,

Prononce la résolution du plan de redressement de Monsieur Benoit COQUANT arrêté par jugement en date du 22 Avril 2015,

Ouvre à l'encontre de Monsieur Benoit COQUANT, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge-Commissaire, et Didier CHABROUTY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

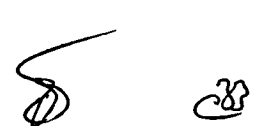
Nomme la SELARL Christophe MANDON en qualité de Liquidateur,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33000 Bordeaux, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,



Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du code de commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir des actes et exercer des droits et actions non compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 02 Juillet 2020 à 09 heures 40 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE JUILLET DEUX MILLE QUINZE**

